



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/112  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'une ferme aquaponique sise rue Henri Martin – Marché Flachat sur la commune  
d'Asnières-sur-Seine

présentée par la société Les Jardins du Saumonier d'Asnières

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) - M. BERTON (Vincent) ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé complet le 30 juillet 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société Les Jardins du Saumonier d'Asnières, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2019-00276 et relatif à la création d'une ferme aquaponique située rue Henri Martin – Marché Flachat sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 8 août 2019 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société Les Jardins du Saumonier d'Asnières ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 septembre 2019 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 8 août 2019 ;

VU les compléments apportés par la société Les Jardins du Saumonier d'Asnières en date du 14 octobre 2019 ;

VU le courriel délivré par la Ville d'Asnières-sur-Seine en date du 30 septembre 2019 pour le raccordement au réseau d'assainissement ;

VU la réponse du bénéficiaire par courriel du 6 novembre 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 28 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de ferme aquaponique sise rue Henri Martin – Marché Flachat sur la commune d'Asnières-sur-Seine relève des piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, elle est soumise au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'implantation de la ferme aquaponique est prévue dans un bâtiment déjà construit, les Halles de Flachat, sans modification de l'apparence extérieure du bâtiment ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une limitation des nuisances olfactives et sonores sur le voisinage ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il peut être fait dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

##### **1.1 Bénéficiaire :**

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la société Les Jardins du Saumonier d'Asnières, est autorisée à réaliser une ferme aquaponique située rue Henri Martin – Marché Flachat sur la commune d'Asnières-sur-Seine conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

##### **1.2 Champ d'application de l'arrêté :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6	Mise en place d'une pisciculture sur une surface totale de 370 m <sup>2</sup> constituée d'un espace de démonstration de pisciculture en aquaponie de 63 m <sup>2</sup> et 167 m <sup>2</sup> dédiés aux cultures végétales en circuit d'eau recirculé. Les poissons sont notamment destinés à la consommation.	<u>Déclaration</u>	Arrêté de prescriptions générales du 1 <sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> avril 2008 visé ci-dessus, excepté son article 4. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des installations de la ferme aquaponique.

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations réalisées

### 2.1 Caractéristiques générales :

Le projet de ferme aquaponique est installé sur le site de la Halle de Flachat sur une emprise totale de 370 m<sup>2</sup>.

Les installations se situent à la distance définie dans le plan annexé au présent arrêté des habitations des tiers, des locaux habituellement habités par des tiers ou bien encore des zones destinées à l'habitation par le plan local d'urbanisme de la Ville d'Asnières-sur-Seine.

Les installations occupent la moitié de la surface de la halle de Flachat répartis en deux (2) espaces : un outil de démonstration de pisciculture en aquaponie représentant 63 m<sup>2</sup> dédiés à la pisciculture et 167 m<sup>2</sup> dédiées aux cultures végétales en circuit d'eau recirculé représentant une capacité d'élevage de poissons de 5 tonnes/an.

### 2.2 Compartiments piscicoles :

Le projet de ferme aquaponique est constitué de six (6) bassins de production identiques d'une capacité totale de production de 5 tonnes/an de truites arc-en-ciel et/ou saumon de fontaine. Le volume total des bassins représente 7,5 m<sup>3</sup>.

Les rejets dissous de la ferme aquaponique sont valorisés et recyclés comme source de nutriments par les végétaux dans les « bacs à marées » et les radeaux flottants.

### 2.3 Modes d'alimentation des compartiments piscicoles :

Le remplissage des six (6) bassins piscicoles s'effectue à partir du réseau d'eau potable.

Chaque bassin fonctionne en recirculation à un taux de recirculation de 3 % du volume d'eau par jour, soit une consommation totale annuelle de 273 m<sup>3</sup>, avec deux (2) dispositifs de filtration mécanique par filtre à tambour.

Les bassins sont alimentés en eau potable du réseau d'eau potable de la Ville d'Asnières-sur-Seine.

### 2.4 Compartiments pour les cultures végétales :

Le système de production végétale comporte un système de douze (12) « bacs à marées » et un système de radeaux flottants de 24 m<sup>2</sup> chacun et un volume total de 14,4 m<sup>3</sup>. La surface totale est de 167 m<sup>2</sup> en comptant les zones de recirculation.

La capacité totale de production est comprise entre 2 et 4 tonnes/an en polyculture (fraises, tomates, légumes à feuilles et herbes aromatiques).

### 2.5 Mode de rejet des eaux usées :

Les rejets d'eaux de process dans le réseau d'assainissement de la commune d'Asnières-sur-Seine sont conformes aux demandes effectuées par la Ville d'Asnières-sur-Seine, gestionnaire du réseau de collecte.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'ensemble des installations est situé dans le bâtiment de la halle de Flachet. Aucune modification de l'apparence extérieure du bâtiment n'est prévue pour le projet.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

### ARTICLE 4 – Interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de pisciculture

Un programme de surveillance est mis en œuvre conformément aux prescriptions du chapitre IV de l'arrêté de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé.

Le suivi de ce programme est complété par un descriptif des dispositions constructives mises en œuvre pour assurer le respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 6 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

#### ARTICLE 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 8 – Dispositions diverses

##### 8.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### 8.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

##### 8.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des

modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### 8.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### ARTICLE 9 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

#### ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie d'Asnières-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six (6) mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### ARTICLE 12 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

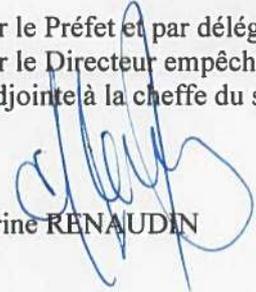
Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 14 – Notification et exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Régional Île-de-France de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Paris, le / 6 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'adjointe à la cheffe du service Police de l'Eau

  
Marine RENAUDIN

ANNEXE

Plan niveau du site de la pisciculture - 1 page

